

GE_GERICHTE ATA/582/2012 vom 31. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_582_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/582/2012 du 31 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/582/2012 del 31 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 23 août 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 13 août 2012, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 24 août 2012, le délai de dix jours vient à échéance au plus tôt le dimanche 2 septembre 2012. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'asile fait, en règle générale, concurremment l'objet d'une décision de renvoi de Suisse (art. 44 al. 1 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). L'autorité cantonale désignée par l'ODM est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c LEtr).

- 6/9 - A/2448/2012

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEtr). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose que l'étranger peut se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela signifie qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport est garanti (T. GÄCHTER/ M. KRADOLFER in M. CARONI/T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 22 ad art. 69 LEtr). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 5

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son

expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

E. 6

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'asile et de renvoi, qui lui a été dûment notifiée et qui est aujourd'hui exécutoire.

Par ailleurs, tant les déclarations du recourant, qui dit s'opposer à son renvoi au Sri Lanka, que son comportement - il a refusé de monter à bord du vol vers la Turquie prévu le 5 août 2012 -, suffisent à démontrer le risque de fuite et le refus d'obtempérer aux injonctions des autorités.

E. 7

C'est ainsi à juste titre que le TAPI a admis que les conditions de la mise en détention administrative étaient réalisées, au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, ce qui n'est pas contesté par le recourant.

E. 8

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

- 7/9 - A/2448/2012

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 9 août 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, des démarches étant en cours auprès du consulat du Sri Lanka à Genève en vue de confirmer l'identité du recourant. Le principe de célérité a ainsi été respecté.

En outre, eu égard aux déclarations et au comportement du recourant tels que décrits ci-dessus, aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où un vol pourra être organisé. Les déclarations du recourant ne peuvent que faire redouter un nouveau refus de prendre l'avion pour la Turquie ou son pays d'origine. La mesure est donc conforme au principe de la proportionnalité.

La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale (art. 79 LEtr, étant précisé que l'art. 76 al. 2 LEtr ne trouve pas application en l'espèce puisque le motif de détention retenu par le TAPI n'est pas l'un de ceux prévus à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 ou 6 LEtr), respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 9

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans son pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger.

E. 10

En l'espèce, le recourant allègue d'une part qu'il a été membre des LTTE, ce qu'il avait caché aux autorités suisses auparavant, et d'autre part que son renvoi dans la région de Vanni est inexigible tandis que le refuge interne auquel se réfère la décision de renvoi est inexistant.

E. 11

Le premier de ces deux éléments n'est guère étayé, seule une déclaration écrite d'un certain M. U_____, dont on ne sait même pas s'il est - ou était - lui aussi membre des LTTE, étant jointe au recours à cet égard. Les autorités de

- 8/9 - A/2448/2012 migration avaient pourtant posé des questions spécifiques au recourant à cet égard lors des auditions effectuées en juin 2012, auxquelles il a répondu par la négative, se contentant de dire que sa sœur avait appartenu à un « mouvement », sans préciser lequel. Ces éléments ne permettent pas d'établir que le recourant risque un grave danger en retournant dans son pays.

E. 12

Quant à l'erreur qu'aurait commise l'ODM et à lui soumise par le biais d'une demande de réexamen, cette autorité a bel et bien retenu qu'un renvoi vers la région de Vanni serait inexigible, et que seul un renvoi vers le district de Kilinochchi était exigible. Qui plus est, il ressort des déclarations du recourant que celui-ci a vécu un certain temps dans le district de Kilinochchi, et qu'il y a de la famille. On ne peut dès lors pas retenir en l'état que l'intéressé ne dispose de refuge interne que dans la région de Vanni.

Au surplus, le TAF retient dans sa jurisprudence récente que le retour des personnes ayant quitté la région du Nord après mai 2009 est en principe exigible (Arrêt du TAF E-6220/2011 du 27 octobre 2011 consid. 13.2.1.1).

E. 13

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA -

E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.